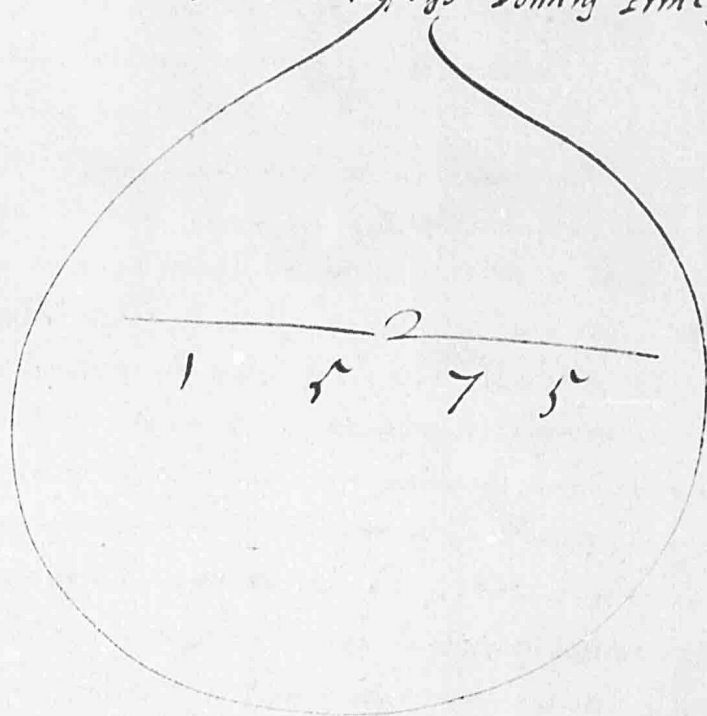


*Diæ consültationes Ministrorũ
in Ecclesijs Belgij. de repudio
& nouis nuptijs Domini Principis.*



1576. Jano. 11.

Quum Illustrissimus Dominus D. Gulielmus a Nassou
 Princeps Aurice. & nos Verbi Dei Ministri, quorum nomina subscripta
 sunt convocavit, precepitque nobis ut que de adulterio Dni. Amie
 Saxonia testimonia a Michaelle Vinno Notario publico, interposita Consilio
 et omni scabini autoritate sunt excepta et scriptis consignata, et si que alia
 essent eodem spectantia, diligenter et accurate perpendere, indicimusque nunc
 in et a priore uxore liber sit, et cum alia matrimonio ungi et licet declaravimus;
 Nostri officij esse dignimus Celsitudini eius morem gerere, sententiamque nostram
 paucis et dilucidis verbis exponere.
 Delectis igitur a nobis et perpenis id que de hoc adulterio testati sunt
 nobiles viri D. ab Aldendorff, D. Floris van Meynen, D. Philippus Maerius
 Dnus motio Buntaldegonden, et Nicolaus Brunnings Illustrissimus Principis
 Secretarius, quorum omnium testimonia nobis a predicto Notario sunt
 exhibita: Preterea publico et constanti huius adulterij per totum tri-
 annuam quadrennium rumore: Adhuc quum Illustrissimus Princeps ante
 triennium Duci Saxoniæ Amie patruo, et consanguinitate ei maxime propinquo
 per Comitem ab Hohenloe, et Illustrissimo Linsgravo & Comite Joannem
 a Nassou fratrem suum hoc adulterium significavit. Neque a predicto Saxony
 Duce aut Linsgravo, aut ab illa, vel ab alio quoquam eius nomine fuerit
 reclamatum, aut iniuriam sibi fieri expulatum. Denique quod quum
 citatione facti fuerint Illustrissimus Saxony Dux, Linsgravo, et alij
 Amie propinqui nonnulli, inter Illustrissimum Principem Auricæ, et
 Illustrissima Carolotam Borboniam tractari matrimonium: Atque ideo post
 publicatam in Ecclesia utriusque mente et consilio de inchoando matrimonio
 tribus (vbi solet) diebus iudicio, septem preterea dies dilatum fuerit, ne quis
 qui aliquid obijciendum habuisset, se tempore intercessum et exclusum fuisse
 queri posset, nemo tamen, qui quidquam obijceret, apparuit:
 his omnibus, preterea vero testimonio accurate expresso, argumenti satis
 esse arbitravimus, eum de adulterio ab illa perpetrato dubitandum minime esse
 censuimus. Unde consequitur Illustrissimo Principi liberum esse, iure
 tam divino quam civili, non cum alia coniungi iure, legitimamque eius
 coram deo et hominibus, quam ducet uxorem fore. Actum Bruch
 die Junij 1575.

Thomas Tilius
 Me imp. Defensio.
 Carolus Margherit Entler
 Dordrechtensis Minister.
 Joannes magrodimi Ecclesia
 Rerum Verbi Dei Admin. Lib.

Joannes Taffnus
 Verbi Dei Admin. For.
 Gasparus Heydanus
 Minister Eccl. Middel-
 gensis

Maximes speciales qu'il faut
esclaircir & y respondre

- I Exactement rechercher, si par la parole de bien se trouuera, que le divorce & la repudiation soient expres- sement ou commandées, ou mises en pratique au cas & crime d'adultere.
- II Item, qu'est ce que le mari^{Christien} & Prince Souverain offense, par la parole de bien est tenu de faire, aduant paruenir aux secondes nopces.
- III Item qu'est ce que se trouuera au mariage dont est quesiion de manqué ou de transgression, à ce qu'il est reyle, ordonné, exhorté ou commandé en la parole de bien auoir deu es tre fait.
- IIII Que quand bien se trouueroit de necessite presigee que le mari deust ou face discuter son affaire au Consis- toire, ou pour le moins se retirer à iceluy pour quelque autre raison, auant son nouueau mariage, cela cesseroit à l'endroit du mari dont est quesiion, Car au lieu de son habitation legitime, auquel l'offensante faisoit sa continuelle residence, n'a jamais este mis en usage forme de Consistoire, comme en France, pour estre au pais où est exercee la Confession d'Ausbourg & doctrine enseignée par Luther, en laquelle l'exercice desdits Consistories n'a lieu, lesquels aussi n'ont point este receus par la chambre Imperiale, A laquelle faudroit que ledit mari respondit en extremes reme des sur ce fait, sil estoit mis en dispute. Bien est vray qu'il y a des Surintendans, par l'autorité desquels les Ministres voisins sont conuocqués, quand la necessité et l'importance des affaires le requierent

Lequel usage n'a esté mesprisé en l'affaire present
Car le Surintendant du pais en Luslem & Nimis vie de
l'Eglise ou estoient les parties a esté vers la femme
a dultere premierement pour scavoir d'elle la verité qu'elle
luy confessa; puis pour la reconciliation. finalement
pour luy declarer le repud & la resolution de son mari
qij luy manda, n'avoir qu'a faire d'elle.

V. Pour le regard du magis teal. Il n'ya point d'autre
magistral Souverain que son frere Monsieur le Conte
Jedaro.

VI Or ayant esté le dit S^r Conte Jehan recellement &
de fait non seulement Souverain & legitime magis teal
en cest endroit, mais approuvé, reconnu & adonné pour
tel par toutes les parties, Aussi qu'il a procedé a la
verification de ce fait par suffisans preparatoires de
Juste condamnation, scavoir est, informations & precises
par indices, & par tesmoins, par confrontations, & fina-
lement par les propres Confessions des deux parties offen-
santes, conuancues de l'adultere, & autres sollemnes
requises. Que les mesmes parties offensantes ont
leur confession de vive voix, ont par escrit &
de leur propres mains persisté a icelles & declare franche-
ment le crime avec les circonstances, & qu'au moyen d'icelles
elles estoient coupables & dignes de mort, voire que la mort
leur devoit estre anticipée pour éviter la longueur & for-
malité & autres voyes preparatoires de condamnation:
Semble en esgard a la qualite & gravite du fait, &
des parties, distance des lieux, circonstance des affaires
l'occupation ordinaire du mari en autres affaires, qij luy

importoient aussy de son Somme de tout son bien, & de la reputation de sa maison, Sa loyque attente apres l'adultere commis, verifie & confesse comme dit est. En'il ny peut survenir aucune difficulte recevable ou considerable, ne moyen pertinent dont on puisse arrier ce nouveau mariage, ne taxer le mary d'indignement ou de l'oublier envers l'Eglise, ne en ce que concerne les solemnites requises, pour ne mespriser la voye de la Magistrature, voire et ce qui est le principal en ce que concerne la conscience.

Esclaircissement de la premiere Maxime.

Advis de M.
Fouquieran.

Par la parole de Dieu il se peut prouver que le divorce & repudiation ne doit estre tenu pour fait, si non qu'il y ait eue cognoissance de cause, & qu'il n'apparoisse par preuves suffisantes au iuge competent du fait, sur lequel on veult fonder & pretendre la repudiation. Ce qui se verifie clairement, par ce qui est escrit au 22^{me} du Deuteronomie, vers. 13. La ou il est dit. Si l'homme nouvellement marié a une Jeune fille luy veult impiter, qu'il ne l'aye point trouuee vierge, et pour ce la veuille repudier, que la cause sera debatee par deuant les anciens de la ville, ou dementiers les parties litigantes, & que par legitime preuve du fait, ou justification suffisante de l'innocence de l'accusee, il soit prononceé en la faueur de l'innocent &c. A ceuy aussy sera ce qui est escrit au livre de Nombres, touchant la loy de Jalouzie, par laquelle le mary qui soit entré

en quelque apparente doute, que sa femme n'eust prostituée
sa chasteté à un autre & ne pourroit nul eunement se retirer
de ceste perplexité, est renvoyé au Jugement que bien feroit
par le ministère du Sacrificateur, la forme est plus amplem^t
expliquée au lieu allegué.

Que si on replique, que l'on ny l'autre lieu cy dessus alle-
gué, ne parlent d'un adultere prouvé, mais tant seu-
lement d'un adultere imposé. Nous respondons que tout
adultere doit estre tenu pour né prouvé, Jusques à ce
que par cognoissance legitime le tesmoignage & la preuve
en ait esté recue, & comme declarée valable, & de fait.
Si un qui aura esté desrobé, ne peut avoir raison de son
larron, que par le Jugement, que le magistrat en fera
sur le rapport des tesmoins, & sur la Confession de l'ac-
cusé; Alors peut Joinir d'au droit de divorce, celui, à qui sa
partie auroit commis la feschete, si non qu'il prouva & par
deuant Juge competent, la di: la feschete avoir esté faite.
Aultrement outre ce que la moindre Jalousie du monde
pourroit servir à un homme cruel pour suffisant argumens
pour delaisser ce, qui luy est inseparablement comoincté
(la cause de l'adultere cessant) Il y auroit aussy à
craindre que par continance des deux parties la haine
l'une de l'autre, ou se sentans incompatibles, il ne se
fist de separations fort extraordinaires & grandement
pernicieuses, pour lesquelles éviter, il n'a jamais esté trouvé
bon, mesmes entre les Romains que les divorces se fissent
de gré à gré entre les parties, mais avec cognoissance
& jugement solemnel dont la libelle & repudiation estoit
l'inscrivement autentique, quand la dite repudiation estoit
faite, sans que sentence de mort contre la partie repudiée

En ensuyv, ce qui estoit fait en la faveur des femmes
en Israël. Primapalement apres que pour la sureté des coeurs
des maris, Moïse eut concedé le repudé pour autres causes,
que pour l'adultere. Mais quand la partie attainte
d'adultere estoit punie par supplicé de mort (ce qui
ne se faisoit que par le iugement des anciens des villes,
comme il appert au iugement de Susanne) alors le libelle
n'estoit donné (qui n'appartenoit qu'à celles, qui estoient
repudiées à tort). Mais une sentence cruelle estoit pro-
noncée au pecheur, pour luy faire reconnoistre son peche
& par l'exemple de telle severité retinir les autres en
la crainte de Dieu, & en l'observations de ses commende-
mens.

Voila en somme, non pas tout ce, qu'on peut dire pour
l'elarcissement de la question proposée, mais ce qui
peut suffire pour monstrier que la partie offensée par adul-
tere, ne se peut ny doit faire raison de soy mesme, mais la
demander avec presuure de sa iuste demande à celuy, que
Dieu luy a donné pour iuge. ~~Aut vray~~

Il est vray qu'on peut obiecter: par les loix Romaines
Il a esté permis aux maris, peres, & freres de tuer leur
femmes, filles, & soeurs surpris en adultere le tout sans
cognoissance de cause, ou plainte de ferée au Juge civil
ou Ecclesiastique. Mais à ceoy nous respondons, Pre-
mierement telle chose n'a point esté en usage en Israël:
Ce qui appert par ce qu'est escrit au 8 de Euang. S. Jehan:
Ou la femme estant surprise en adultere, estant menée à
Christ, pour sous le tesmoignage de ceux, qui l'avoient
surprise recevoir la sentence de mort. Davantage

nous disons, que cest un cas particulier, que la surprise
suiue par le mary, par le pere, & par le frere, ou il y esboit
de telles considerations, que ce n'est pas merueille, que
ceux qui n'ont eu que la nature pour guide, & la lumie-
re de raison pour mais trene ont accorde des priuileges
personnels à ce trois sortes de personnes. Pour la
fin & dernière solution de ceste objection, nous disons
que quand il est exee, qu'un mary, pere ou frere aiam
tue en flagrant delict sa femme, fille, ou soeur aduultere,
ce n'a este sans apres le coup fait se représenter au Juge
ordinaire, pour iustificier son fait, & promèr par tesmoigna-
ges irrefragables sa iuste colere & douleur & attendre
sui ce sentence de iustificafion ou de condamnation:
ce qui de nostre temps a este pratiqué au Chastelet
de Paris en la personne du Tresorier Lafot, qui ayant
en ce flagrant delict tue sa femme, & l'aduultere qui
la polluoit, a este contraint de satisfaire à Jus tice
ainsi que dessus. Et par ainsi il appere qu'en ce priuilege
mesme le iugement public auui lieu, pour le moins apres
le coup fait.

Que si de ce on objecte, qu'en tout ce qui dessus, Je
ne parle que des choses sousternées par l'une des parties
& niées par l'autre, & par consequent que le Juge ment
est necessairement requis pour decider de ceste contro-
uerse: Mais quen la question proposée, il est question
de choses confessées par la partie accusée, qui par sa
confession met fin à toute la controuerse. Je respon-
que j'ay desia dit, que la confession n'est tenue pour faite

Jusques a ce quil en apparoisse en Jugement, sans prin-
cipier la supposition de telles confessions, que pour pre-
venir la conuinance des parties, qui au preiudice de l'in-
terest public & auccoutrage, & le sacrilege, mespris du
saint mariage pourroient introduire telles distractions:
Mais ie dy encore dauantage, Que par l'exemple de
Joseph & de la vierge nous auons un reglement en ce
fait aussy clair comme est le Jour.

La vierge est enceinte & grosse d'enfant, il ny fault
preuue, tesmoyn ny confession, Joseph toutes fois, pour les
manifestes argumens de crainte de bien, de chasteté & de
Sommeil, qu'il void en la vierge, ne se peut persuader,
qu'elle aye commi lascheté. Plus tost ce bon personnage,
auquel l'auure de bien estoit pour lors incogneu, croit
que ce ait esté quelque effort, & violence, qui ait rany a
cette sainte vierge, ce quelle n'eust voulu Jamais pro-
fiter. Toutes fois ne voulant aduouer ce qui n'es toit
sien, ne la veut prendre pour femme, & cependant ne
la voulant diffamer, pour ne la tenir, ainsi que l'ay dit,
pour adultere, mais pour violée & forcée, La veut laisser
clandestinement auant le mariage consommé. Ce qu'il
neut peu faire ouuertement, sans l'exposer au Jugement
public, qui incognoissant de la cause, l'eust diffamée,
ce qui ne luy sembloit conuenir à la iustice dont il
faisoit profession, veu qu'il la tenoit pour femme de
bien, encore qu'elle eust receu cest outrage, d'auoir esté
violée, ainsi qu'il pensoit. Je mette donny pour confir-
mation de ma resolution ce que dit en ce lieu l'Euan-
geliste, Que pour ne la diffamer, il la vouloit laisser
secretement & arguement avec les plus saints do-

deux, qui ont exposé ce passage que s'il eût voulu
laisser publiquement, il eût fallu nécessairement
qu'elle eût été diffamée, par l'accusation qu'il eût
faite devant Juge compétant de sa virginité perdue.
Cela soit dit sur la première question proposée.

Éclaircissement de la seconde Maxime.

À la seconde question j'avois recueilli de tout ce que j'a-
vois entendu de Monsieur de Ninay, autant de objections,
que les plus zélés parties, qui puissent avoir ce mariage,
en pourroient faire. Maintenant on ne demande pas
ce que telles gens pourroient desirer en ce mariage, mais
ce qui par la parole de Dieu on y pourroit trouver à re-
dire, enquoy j'ay tousiours dit & dis encore, que parce
qu'il m'appert tant du passé que du contenu aux articles
sur lesquels cette response est faite, que ie ne trouve en ce
mariage fault aucune, dont Dieu par sa parole se declare
estre offensé, ny le prochain intéressé directement, & qui doib-
ue esbranler, & travailler la conscience des mariés, ou
escandaliser les performes paisibles, & qui se payent de raison.
Mais pour ce que Je n'avois point entendu tout plein de
faits qui sont mis en avant, et tenus pour vrais en ces arti-
cles, auxquels ie respons presentement j'avois accommodé
le droit de mes responses à la plus peremptoire justification
que j'avois peu dresser sur les faits à moy proposés
de vive voix à bordrecht par ledit Sieur de Ninay, main-
tenant ie voy en ces articles quelque points fort aduan-
tageux, dont l'omission faite par Mons^r de Ninay, m'a-
voit rendu plus empêché, & la solution des difficultes
presentes.

Car quant à l'obréction que ie faisois du consistoire
de L' Eglise ou fait résidence la partie offensante,
& disoi qu'il se pouvoit plaindre de n'auoir eu cognois-
sance de cest affaire. Je le disoi apres Mons^r de Minay,
qui mesme me requéroit de considerer, si alleguer la diffé-
rence des confessions d' Ausbourg & du Palatinat n'estoit
pas iuste occasion, d'auoir cessé le iugement du dit
Consistoire, ce que ie debaty avec luy ne deuoit estre
mis en consideration, ne remuë pour beaucoup des rai-
sons.

Or maintenant il me semble qu'il y a dequoy en ce qui
s'est passé aux Eglises d' Alemaigne de fermer la
bouche à tous iuges Ecclesiastiques, qui se voudroient
plaindre des formalités non gardées, & me semble
seroit correction, qu'il ne faut respondre, qu'il ny a
point de Consistoire en Alemaigne à la mode de France.
Car la mode des Jugemens, ne peut, ne doit estre une
en tous lieux, mais la chose y doit estre, comme aussy, Dieu
mercy, neantmoins le bigarement, qui est au iourd'uy aux
Eglises du monde, elle est par tout. Je ne dy point si c'est
icy mieux, ou si cest la. Or pour reprendre un peu
cette matiere de plus haut, Je dy qu'en ce mariage
ont interests personnes, qui sont de trois sortes d' Eglise.
Ceux de la Confession d' Auguste, aux personnes de la
repuëe & de Messieurs ses parens & aliiés.
Ceux de la Confession de nos Eglises, aux personnes
de Monseigneur, & de Madame & des ministres
de ce pais; Ceux de l' Eglise Romaine en la personne
de Monseigneur pere de Madame.

Or pour satisfaire d'un mesme trait a tous les
trois, Je disoi simplement, que si le Consistoire se
plaignoit, de n'avoir eu recognoissance de ceste cause
& par ce moyen ouvreit la porte à ceux, qui pourroient
plus mýre, que le Consistoire, on pouvoit en un mot
le payer de ceste responce: Que ceste cause est
de la nature de celles, qui peut estre mixtes, en
partie Ecclesiastiques, & en partie Civiles, appartient
par prévention à l'un & l'autre Juge également.
Le petit trait de droit pouvoit satisfaire au Surinten-
dant du Consistoire d'Allemagne, aux Consistoires des
nos^r Eglises, & aux Consistoires des Cardinaulx de
Rome, quand bien y il escheroit, que ceste cause y devoit
estre de cütee. Mais maintenant, ^{plus} que non seulement
Monseigneur le Conte Johan Prima Souverain & naturel
magistrat, de la partie offensante a use de son droit
de prévention: Mais aussi que le Consistoire du Surin-
tendant, ou le Surintendant en l'Auctorité legitime
à practiquer & exercer le den de la charge, qu'il a en
cest affaire, rien à mon opinion ne manque, en ceste
formalité, si non un acte autentique pour confirma-
tion & tesmoignage publicq d'un fait si important.

3

Pour le regard du magistrat
Il me semble sous correction, qu'il n'est befoins de faire
mention, que Monseigneur ait eüores part à la Domina-
tion & souveraineté du lieu ou le Jugement a este fait
mais qu'il faut fermement insister sur la Competance de
Monsieur Conte Johan, qui non seulement est magistrat
naturel dudit lieu, mais a fait & parfait les proces,

Sans evocation ou appellation interdictée par la partie, qui se fut sentie gravée. Ce qui n'ayant esté fait d'une part ny d'autre, se demeuré en mon premier advis, que moyennant que la sentence ait esté donnée encor que ce n'eust pas esté par tribunalz comme on dict, et en considération de la grandeur des maisons, qui sont offensées en leurs honneurs par ce forfait. Elle ait esté gardée au secret de Justice. Il suffira qu'elle soit gardée entre les principaux papiers & memoires authentiques de ce mariage, si non que si elle n'eust esté signifiée & lue a la delinquante, il sembleroit plus seur, & moins sujet à reproche, de la luy faire lire par vng officier, huissier ou sergent.

Sur la quatriesme Maxime.

J'ay desjà dit en l'article precedant, ce qui me semble de la Competance de Monsieur le Conte Jehan, qui en toutes sortes, plus que pour la proximité du sang, qu'il a avec Monseigneur n'a esté recusé. Ains reconnu & admis par la criminelle, doit venir en consideration pour fermer la bouche aux plaidoirs & remueries de mesnage.

Car quant a l'Eglise de ce pais, tenant pour vray ce que dessus, non seulement elle se contente, mais aussi elle a par sa benediction solemelle consacré le mariage & retranche toutes difficultes, qui de son costé y pourroient estre faites. ce m'a toujours esté le plus difficile a respondre en ce fait. Que le moyen de contenter ceux qui ne sont de la dite Eglise avec lesquels il ne fault combattre par la seule parole de Dieu.

Premièrement pource que partie d'eux comme Monseigneur
le Prince de Montpensier, ne luy portent tant de réve-
rence, que de la veulent croire en la décision de leurs procès.
Secondement parce qu'en affaires que sont civiles, on en partie
comme est le present, il ne faut pas seulement se régler
sur la parole escrite, mais aussi sur la parole, qui est ob-
servée, au lieu ou le fait se doit débiter. Il est bien vray,
que la conscience qui a la parole de Dieu pour fondement,
& appuy de ses actions, ne peut estre qu'en grand repos.
Mais l'homme avec tel repos n'est pas tousiours sans estre
tourmenté par ceux, qui abusans des loix, ou se prenant
des costumes locales poursuivent à la rigueur ceux sur
lesquels ils peuvent trouver à mordre. Et parce que
le mariage present n'a pas esté contracté sans que beau-
coup des personnes en ayent murmuré selon la diversité
des passions, qui les occupent, Il me semble sous correction,
que ce soit les payer suffisamment, que le leur allegier
la qualité de la partie offensée. (Car tout mari est mari
& tout genereux cœur trouve grand & insupportable
le crime d'adultere en sa partie) ne mesme la distance des
lieux circonstances des affaires, occupation ordinaire du
mari en autres affaires, qui luy importent aussi de son
sommeil, de tout son bien, de la reputation de sa maison,
Sa longue attente apres l'adultere commis. Mais au
contraire ie m'arresterai sur la dernière chose, qui est
comme la recapitulation des articles precedens, A sçavoir
la verification du crime commis, la confession d'iceluy,
le iugement & cognoissance tant Ecclesiastique que civile,
Brief l'observation des formalités iuridiques autant

exacte, que les qualitez des personnes lieux & temps
l'ont requis, ou endure.

Reste que sur la plainte qu'on pourra faire de ce,
que l'honneur deu au pere, ne luy auroit esté rendu,
on face entre autres choses le desdaing & abandon dont
à use ledit pere envers sa fille, & qu'à l'occasion
d'iceluy on n'eust seen mieux reconnoître qu'au roy non
seulement pour estre proche parent, & chef des armes
& du pere & de la fille, mais aussi pour estre souverain
Magis Trat & par consequent le commun pere de toute
la patrie, auquel comme tresbien a remarqué Petrus
Martyr sur le 14 du liure des iuges, on peult auoir
recours, quand le pere se porte tyranniquement a l'en-
droit de son enfant, & le veut contraindre de prendre
party en mariage contre son gré fondé en raison, comme
il appert auoir estre fait a l'endroit de Madame, qui
a esté desdaignée & abandonnée de Monsieur son pere, pour
n'auoir voulu entendre au party, qu'il luy presentoit
contre sa conscience: Cause presque vniuerselle pour la-
quelle l'enfant peult appeller du commandement du
pere au magis Trat, & du commandement du magi-
strat a la parole de Dieu, seule reigle à laquelle
il nous faut tenir, sans exception ou modification.
Estant doncques ainsi, que le Roy ayant esté consulté
de ce mariage, & ne l'ayant repprouué, a monsieur
qu'il se declairast comme curateur de sa parente
& subiecte a abandonnée de son propre pere, Lequel
fait n'est nouveau, ny contre la raison, comme il a

est dit & confirmé par l'aduis & Petrus Martyr
& semble aussy estre fortifié par ce qui est escrit au titre
de ritu nuptiarum l'ij lib. Et puis le consentement & ap-
probation de Messieurs les Rois de Navarre & Prince
de Conde, & de Madame la Duchesse de Bouillon, fois Prin-
ces du sang & proches parents de madite Dame, Le Conseil
de Monseigneur le Conte Palatin, chez laquelle elle es fort
comme en tutelle, avec le sceu & gratification du Roy
de France, Finalement l'age majeur de madame,
la conduite & maniment, qu'elle a eu de long temps
de son bien & maison, hors de la maison de Monsge, son
pere, semblent tous ensemble plus que suffisans pour satis-
faire à ce, qui sembleroit avoir de failly à la formalité
dont il est question. Qui me fait dire, que ny le usage
Ecclesiastique, quel qu'il puisse estre, ne le Magistrat,
ne les parties, ne pourront legitimement receder de
present mariage, L'ouvenu que comme tout ce que dessus
à estre fait chrestienement pour le repos de la conscience
de Monsge & de madame contractant ce mariage,
aussy il soit porté en ac les bien autentiques pour
en faire foy, quand & à qui il appartiendra.

Advis de M. Capet.

Pouï respondre au memoire presente. Je dy qu'il y a trois
performes à considerer, au fait d'un tel mariage comme
celuy dont est quës tion. La premiere de l'homme,
qui se tenant delié par l'adultere de sa femme, en-veult
espouser une aultre. La seconde: de la femme qui
se veult allier à luy. La troisieme de l'Eglise qui
doibt bennir le second mariage. Pour la consideration
desquelles trois performes & recherche de leurs droits &
devoirs, j'estime que tous les points dudit memoire se trou-
veront suffisamment vidés & esclarcis.

Quant au mary offensé, avant que de penser de laisser ou
diffamer la premiere, il se doibt bien rendre certain, si elle
luy a fait faute, ou nō, examiner les indices, ouyr luy mes-
mes sil peut les tesmoins, recevoir les confessions, sil y en
a, & les passer avec les circonstances, si bien, qu'il y peut
avoir de certitude aux choses humaines, il soit pour ce re-
gard assuré en sa conscience, qu'il ne luy fait point de
fort.

Mais cela ne suffit pour tant pour la laisser & en espouser
une aultre, Car sur le patron de celuy & exemple de celuy
qui le pourroit avoir fait en bonne conscience, on aultre
par adventure lassé de la sienne la quitteroit de sa seüle
auctorité luy mettant a sus un tel forfait, & disant le
bien seavoir. Or comme ainsi soit que nul ne soit receü
à estre juge ne tesmoin en sa cause, beaucoup moins le
doit le mary en une telle accusation & de telle importance

1 este

crânie

contre la femme, non pas quand il auroit veu de ses yeux
ou qu'elle le confesserait, Car il doit non seulement auoir
esgard a la consciëne, mais aussi à celles des autres qui
en pourroient estre offensées, & de ceux qui se voudroient
preualoir par son exemple pour en abuser. Et quant à
une confession, si elle n'est accompagnée d'autres preuves
ou indices, cest chose qui se peult debatre ou comme extor-
quée par ~~coacte~~ ou menace, ou comme faite à esieue contre
verité pour paruenir à une reparation, dont l'effect est
par aduëture plus desiré, que n'a esté redouté l'in-famie
d'un adultere, ainsi que de l'un, & de l'autre nous auons
veu des exemples, voire de fresche memoire & notables.

Si tien donc pour chose resoluë & indubitable, qu'il fault
qu'il y ait iugement preallable, & cest le premier point
des deux, que i'estime estre necessaire, aduant que de pen-
ser d'un second mariage, Jugement dy ie, non pas du droit:
Car il est une fois prononcé par la parole de Dieu & toutes
les Eglises Chrestiennes, qui suiuent la reformation de l'E-
uangile consentent en cela avec nous, Dieu merci, Que pour
cause d'adultere il est loisible a l'homme, de delaisser sa
femme et d'en prendre une autre. Mais ie dy iugement
du fait, par ou la femme demeure suffisamment atteinte
& conuaincüe. Jugement dy ie, qui soit legitime, & non
suspect & definitiff: Car trop grande caution & forma-
lite ny peut on obseruer, estant la cause la plus grande
& plus chatouilleuse, qui se puisse traiter entre les hommes,
en laquelle est question de priuer une femme de son
mary, de son douaire, & de son Sommeir, de cluser des

en fans bastards, & de dissonces en somme, ce que Dieu
auoit conuins.

En ce mot ~~de~~ Legitime, ie remarque la personne du Juge.
Il semble bien raisonnable, estant qu'estion d'un fait
& de la preuve & verification d'iceluy, que cela se face
par deuant un Juge politique, qui a le meilleur moyen
de trouuer les preuves par diuerses enquesles, iusques à
force. Mais soit que cela ne se puisse obtenir du
iuge des lieux, comme en nos Eglises Françoises, ou que
la constitution des pais le porte autrement comme à Ge-
neue, ie ny voy pas pour ma part grand inuere. Et
soit que le magistrat politique, soit que les Consueus
& Consistoires en cognoissent, Ayans l'un & l'autre iuris-
diction ordinaire, Mais tant y a, qu'il faut que ce soit
un Juge non delegué, mais exerceant ordinairement sa iur-
isdiction, recogneu & accepté par les parties, ou tel que
la partie accusée ne puisse avec raison decliner son
iugement. Car il pourroit auoir quelque fois des occa-
sions, pourquoy on ne pourroit proceder deuant le Juge
des lieux soit civil, ou Ecclesiastique, & que la partie
accusée d'autre part ne chercheroit si non par incompo-
tance ou recusation de iuges à decliner tout iugement.
Mais si faut il prealablement vider le point d'un
iuge competent.

Pour n'estre ledit iugement suspect, il ny doit rien a-
uoir d'affecte ou extraordinaire, comme si le iugement se
faisoit apres le mariage contracté avec un autre, s'il
es soit precipité sans donner loysir ou moyen à la partie

accusée de se defendre, si la confession sembloit extorquée
par quelque crainte ou menace. Si le Prince qui n'a pas accou-
stumé à rendre la justice, en ce cas la seul entreprenoit d'in-
struire luy mesme & faire le proces: Brief que toutes
procedures legitimes & acoustumées y soyent gardées,
parties ouyes, & l'accusé confessant, ou suffisamment
conuaincu par indices & tesmoins sans reproche, recolle,
& confronte.

Par Jugement formel & definitif, sentens qu'il soit
accomply, & toutes les parties, comme les personnes re-
quises, Juge, partie & greffier, Proses mis écrit, fait &
parfait usques à sentence definitive, inclusivement pro-
noncée aux dites parties.

D'un tel Jugement donc, si par iceluy la femme n'est
privée de mort, comme il appartiendroit bien, sensuit pour
le moins que le mari a liberte de la laisser, si bon
luy semble: Mais si sera l'on bien de l'exhorter à se
reconcilier à elle, si confessant librement son peché elle
donne espoir d'amendement. Et pource communement
ne luy permet on point d'espouser une autre, qu'apres
certain temps, dedans lequel on essaye, si l'on le pourroit
rappaiser pour la reprendre. Le terme passé & auant
que parler de l'espouser une autre, Je estime qu'il est
requis de signifier à la dite partie conuaincu la resolution
du mary, comme il est de libéré de la quitter, qui est le
second point des deux, que j'ay dit estre necessaires,
& mes raisons les voyez.

Si à les comoinde il a fallu quelques formalitez
certes aussi à les separer. Car comme ils ne se sont
point mariez sans parler & contracter, aussi ne se
peuvent ils pas departir sans en faire quelque de-
claration. Comme ainsi soit qu'un contract n'est point
cassé, & s'entend tousiours demourer en sa force &
vigueur, iusques a ce qu'il y ay declaration des parties
au contraire, par laquelle il apparuisse de leur volonte
changee, Et estant en ce fait chose, qui depend à la
seule volonte du mary depuis le Jugement donne, il
faut que ceste volonte soit resolue, & que d'icelle il
apparuisse, par quelque declaration en Jugement &
autre exploit valable. Autrement il la pourroit tenir
un tems pour repudiee, luy donnant occasion par la de-
fense d'un autre party, & neantmoins puis apres se
rauiser. Et ces ces combien que sous la loy de
Moise le repude, & libelle d'iceluy fussent principaler-
ment introduits, à la faueur des femmes pour estre
delivrees de l'oppression & emauté d'un mary qui
les haroit, & neantmoins empor leur auec elles tesmoi-
gnages de leur homein, si s'entend il bien qu'on ne
prouoit renvoyer une femme pour quelque cause que
se fust sans faire quelque declaration de ceste son-
ne volonte, en ce qui est dit, que quiconque delais-
sera sa femme eust à luy bailler lettre de diuorce
Mat: 5. vers. 32. ou le commandement est repris
de la loy en termes generaux, qui suffice à monstren

1
que si l'adultere n'eust point esté puny de mort,
comme la loy le commandoit, & que pour iceluy le
mari eust voulu laisser sa femme (comme sans doute
il est permis) En ce cas aussi bien comme en tout au-
tre, il eust fallu qu'il eust baillé quelque libelle, non pas
tendant à maintenir l'honneur de la femme, comme les
autres, mais à la simple declaration de la volonté du
mari, selon que les Romains aussi en usèrent par leur
lois tant celebre: Les tuas libj Sabulo. Jusques à
avoir esté de finy par leurs loix, de ne pouvoir faire le
repudé si n'est en presence, & par l'advis d'amis appellez,
à ceste fin & par libelle signé de sept tesmoins d'age
competant.

Je tiens donc si ie ne suis mieux enseigné, qu'il fault
qu'il y ait signification ou en iustice, ou faite à la partie
parlant à sa personne. par exploit signé, & aux plus
proches de ses parens, si comme de ment faire se peut
vers lesquels aussi elle doit estre renvoyée, Car de rete-
mir en sa puissance une femme repudiée, ie ny voy pas
de propos, Et cela mesme semble contraire à la nature
du repudé qui est de la delaisser, ne la tenir pour femme,
ne luy estre plus pour mari, ce qu'estant, en quelle
qualité la peut on retenir? si n'estoit qu'elle fust
condamnée à tenir prison perpetuelle.

Voilà donc à mon advis le droit & devoir du mari
offensé, qui est bien tout le principal: Car quant à celle,
qui il voudroit espouser elle n'a autre chose à faire, si n'est

de s'esclaircir bien au vray si les choses susdites y
ont esté bien observées, ou non.

Et quant a l'Eglise par laquelle on entendroit
benir un tel mariage, elle n'a point de besoin d'en
entreprendre le Jugement principal, si desjà il auroit esté
fait legitimelement ailleurs; Mais en cas de non, elle ne
doit passer, ne peut y passer outre sans en cognoistre
Et y garder diligemment toutes les procédures cy des-
sus collectées.

Par la comparaison desquelles avec ce qui a esté fait
au mariage dont est question, il est aise à Juger
s'il y a quelque chose de manque, ou non bien-venx
Je croie de la part d'homme, pieté & bons sens de ceux
qui s'en sont meslez, & de personnes principalement
qui y auroient le plus grand interest qu'ils ny auroient
rien oublié de ce qui est fort necessaire: S'estant prin-
cipalement donné le loysir, & se retrouvans sur les
lieux ou il leur estoit aise d'en entendre toute venter
ayant esté aussi toutes cestes affaires entrepris & con-
duit sous l'autorité d'un Prince, qui a la repu-
tation d'estre au tant religieux, & bien conseillé
qu'autre qu'aujourdhuy vüé en Occident, & qui
est le plus voisin des lieux ou le fait seroit advenu.
Mais tant y a de ce, qu'il m'appert de sa part &
dont nul ne pourra faire doute, Voicy que ie y
remarquie de bon, selon que par ledit memoire &
d'ailleurs on le nous a fait entendre.

Premierement que la conscience des deux parties qui ont contracté, ne peult estre que tresbien assürée, Il y a fait bon au fonds. La cause et subiect legitime du divorce y est, ascavoir, l'adultere, duquel nul ne fera jamais doute comme ie pense, qui aura veu les papiers & documents apportez d'Allemagne. c'est bien le principal. Car comme quand toutes formalitez du monde auroient esté observées, si il n'estoit pourtant rien du fait, tout cela seriroit de bien peu, aussy quand la chose est de soi certaine, & que nul ne la renouque en doute, il ny va pas si grand interes en formalitez si non pour la consequence de l'exemple ou des proces à l'advenir.

Le second bien que Je y voy, c'est, que nul ne se plaint ou n'a de quoy pour le moins iustement se plaindre. La repudiee confesse comme elle tousiours a fait, de mesme son paillard, & n'd par lascheté de coeur, peur de gabemie, esperance d'avoir quelque respit de sa vie, mais confronté par tesmoins vifs & oculaires, convaincu par indices irrefragables, & force du témoignage de sa conscience, comme il a tesmoigné luy mesme par ses lettres. Tiennent tous pour grande grace que la peine de mort leur soit élargie, en prison perpetuelle. Les plus proches parents & de plus grand respect, ne doutent nullement du crime, ne veulent veoir ny rencontrer celle qui a fait un tel deshonneur a leur race. Ont donné mesme conseil au mary de la faire mourir, ou confiner pour le moins entre deux murs. Au moyen dequoy il ny a pas d'apparence que de ce costé la il faille craindre aucune

querelle pour le present. Et neantmoins pour plus
grande asseurance de l'advenir, & a cause que les
volontés des hommes sont muables. Semble qu'il
seroit bon de faire de nouveau une signification tri-
butive à la dite repudiee, & à sesdits parens plus
proches, à fin de lire par escrit au pied de la d. declara-
tion, si est possible une responce portante convenement
ou declaration au moins qu'ils n'ont que dire au contraire.

Le Magistrat des lieux ou les parties avoient leur
domicile ne se peut plaindre d'avoir esté mesprisé,
d'autant que cest le frere du dit mary lequel en a co-
gné, Non plus l'Eglise desdits lieux. Comme ainsi
soit que le Surintendant du pais avec un Pasteur de
la ville ont veu la d. pource abusée, & recen de ses
propres oreilles sa confession, les priant de moyenner son
pardon, & l'ont mesme la dessus exhorté, & consolé par
trois divers fois. L'Eglise de ce pais ne se plaindra
pas aussi, veu que quatre ministres des plus notables
& celebres dudit pais à ce delegués par un Synode
y ont passé. Les autres Eglises d'Allemagne ou de
France n'y ont que veoir, Et à qui s'enquerra, on a tous-
jours dequoy responce, qu'il ya repude legitime de
la premiere pour cause de forfait: Lequel a confessé
& surquoy soit internem Jgement legitime.
Ce qui contentera toute personne modeste, & n'est pas
curieux de s'enquérir de ce qui ne leur appartient
point, Auxquels on n'est pas tenu de rendre compte

des toutes les formalitez par le menu.

Brief le fait est liquide, & nul n'en doute, proces instruit & fait par le Conte Jehan Souverain Magistrat des lieux Juge reconnu & accepte par les accusez, lesquels pressez de bonnes informations & preuves ont confessé franchement & à diverses fois la d. confession signée de leur main, en laquelle ils persistent encores presentement laquelle outre ce quelle tire apres soy necessairement sa condamnation, ores que le Juge pour quelque respect le differast à la prononcer, seroit neantmoins d'abondant intervenement formel de l'Eglise dont cy dessus a esté faite mention: Signification du repude par le Suintendant & Ministre des lieux faite à la partie, parlant à sa personne laquelle n'a eu qu'à dire, Amoneez par trois diverses dimanches & quinzaine passée encores apres, pour donner loysir à quiconques y trouveroit à redire. Outre le bruit qui avoit couru par toute la France trois mois auparavant, La benediction solemelle du mariage faite en l'Eglise à quoy nul ne s'est opposé ny fait encores, Voyla de quoy payer toutes personnes modestes, Ceux principalement de dehors & de loing, qui n'ont que faire d'y mettre le nez plus avant.

Lesd. le pere de la nouvelle espouse, auquel s'il fonde ses plaintes sur quelques formalitez négligées, faudroit adviser un peu de plus pres de response pertinente selon le defaut, qu'il y vouldroit remarquer.

Mais n'estant pas cela qui le moult aime son contentement
qui n'y est interueni, & lequel il est vray semblable, qu'il
dura n'auoir pas seulement esté requis. A cela il y a beau
coup dequoy se defendre. Car la dureté de laquelle par l'es-
pace de trois ans & demy il a esté enuers sa dite fille
ayant comme desponille toute affection paternelle sans
la vouloir en pais estrange, ou elle estoit, secourir d'un seul
denier, non pas mander vne seule bonne parole, ny recevoir
seulement vne lettre de sa part, excuse aues la dite fille,
de ne s'estre point adressée a luy, pour n'en recevoir, si
non un refus tout au plus, non fondé sur cognoissance de
cause, mais simplement pour la haine de Religion.
Comme ainsi soit qu'il auoit tousiours fait entendre
que tant qu'elle suiueroit ceste maudite religion, ainsi qu'il
a accoustume de la nommer, qu'il nen vouloit ouyr parler
en façon du monde. Mais quand elle voudroit reprendre
celle de ses peres, il la marieroit honorablement, & avec
pareil aduantage que ses sœurs, Jusques a luy faire
porter parole, & escrire par la belle mere, & par la soeur
de la dite Dame, d'un party grand en France, & d'un
autre enuoy plus grand en pais estrange.

Par ou il appert, que le mariage ne luy a pas de plus sim-
plement, ny la personne ou qualité particulière de celuy
qu'elle a espousé. Mais la seule qualité de Religion
& de la querelle qu'il soustient. Laquelle luy est
commune avec tant d'autres Roys, Princes & grands
Seigneurs de la Chrestienté. Qui a esté cause que
on ne s'est pas trop donné de peine de le rechercher

pour n'en recevoir qu'un refus, comont avec injure
& menace, & tout effort en outre pour l'empescher
sil eut peu, comme il est certain qu'il s'en fut mis
en peine. Mais si ^{luy} en a on bien voulu faire sentir
quelque chose, tant par les memoires qui luy en ont
este baillées, on mois ou deux auparavant, comme
par les bruits qui coururent tout publicquement
La Roynne a qui il avoit ^{esté} communiqué & au Roy, &
lesquels ne le voulurent oncques empescher ou desen-
dre, l'ayant dit en pleine table à Reims lors du Sacre
Ainsi la dite Dame a peu sans attendre le consentement
de son dit pere, dont le refus n'est esté fondé, que sur
la seule cause de Religion, Et en nos Eglises
nous ne faisons nulle difficulte dispenser ceux
qui sont apparoissee du refus du pere, qui ne soient
fondé, que sur la seule cause de la religion, Et tant
mesmement emane par l'age atteint & passé de
vingt six ans. Autorisée & mandée a ce faire par Mon.
Seigneur l'Electeur, qui luy avoit servi l'espace de
trois ans & demy & seroit encores de pere, fortifiée
des advis de M. L. B. B. sa sœur, des R. de N. &
L. de C. ses parens bien proches, qui ne l'ont trouvé
mauvais, particulièrement cestuy cy l'en a conseillé
& gratifié par lettres.

Ainsi la dite Dame a pour le present graces à
Dieu dequoy satisfaire à tous ceux qui se vou-
lent payer par raison autant qu'à ceux tou-
te d'en scavoir. Qui si sont autres, ne seroit

beaucoup Joucier, Mais à sa conscience sur tout, qui
est la premiere & principale partie à contenter, elle
a suffisamment dequoy respondre & la mettre en
repos

Quant à personnes processives ou de mauvaise volonté
qui voudroient un temps advenir debate en justice
le donayre à une veufve, ou la legitime à des enfans
à faulte de quelques formalitez, Il s'y trouvera
au plaisir de Dieu, des moyens, la chose estant con-
sulté de plus pres, par ceux de ce mestier qui sca-
viene les droitz & coutumes & les remedes que
l'on y peult donner. Se reposant cependant la dite
dame sur le tesmoignage d'une bonne conscience
& attendant de la bonté de Dieu pour soy & sa po-
sterité ce qu'il promet à ceux qui le craignent.
Amen.

Acte des Ministres touchant le mariage.

Avant tres-illustré S^r, Monsieur le Prince d'Orange,
appelé les Ministres de la parole de Dieu, qui sommes
icy soubsignéz, & nous ayant commandé de diligement
& soigneusement pe^rcer les tesmoignages & depositions
receues & couchées par escrit par Michel Vime notaire
publicq y entretenant l'autorité d'un Bourgeois maistre
& Eschevin, touchant l'adultere de Dame Anne de Saxe,
Ensemble si il y a quelque autre chose tendante à cela
& de donner à son Exc. nos Fre ingemens & admis, si

ledit S^g Prince est libre de la premiere femme, &
si luy est licite de fallier à une autre par mariage
Nous auons estimé, que nostre deuoir estoit de rendre
obeissance à son Exc. & ainsi luy en declarer nostre
aduis briefement & clariement.

Ayans doncques leu & pe^z les tesmoignages qu'ont rendu
touchant cest aduultere nobles hommes le S^r d'Alkendorff
le S^r Floris de Nieumem, le S^r Philippe de Narmix, S^g
du Mont de S^t Aldegonde, & S^r Nirolas Brunnich Secre-
taire de son Exc. desquels tous les depositions nous ont
esté mises entre mains par le dit Notuire.

Ayans aussi pe^z le bruit commun de cest aduultere, & qui
continüe desia par l'espace de pres de quatre ans entiers.
Ayant aussi Mon^{se}igneur le Prince passé plus de trois ans auer^z
de cest aduultere, par le Conte de Hohenlo Tresillustre
Prince le huc de Saxe Oncle de la dite Dame Anne,
& le plus prochain parent d'elle; Semblablement tres
illustre Prince Landgrane aussi son Oncle, par le Conte
Johan de Nassau son frere: Et ny ayant esté faite au-
cune replicque, contradiction ou complainte de tort &
iniure ny par les dits S^gs Duc de Saxe, & Landgrane
& autres parens ny par elle, ny par quelqué autre en
son nom.

Enallemnt ayans esté aduertis les dits duc de Saxe
& Landgrane & autres parens d'elle qu'on traitoit
ce nouueau mariage entre le Tresillustre S^g le Prince
d'Orange, & Tresillustre Dame Madamoiselle de
Boulon:

Ayant aussi esté publié en l'Eglise par trois diuers
dimanches à la façon accoustumée leur intention d'ac-
complir le mariage. & apres ayans enuoyé differer vij
Jours auant l'exécution, à fin que personne ayant quelque
chose à y opposer ne se peut plaindre d'auoir esté pré-
uenu & forcé par brüeté de tems, Et que neantmoins
personne n'est comparu pour s'y aucunement opposer
Tout ce que dessus bien & meurement veu, & singulier-
ement les dits depositions, Nous estimons qu'il y a asses
de fondement, pour nous resoudre qu'il ne faut aucune-
ment douter, que l'adultere n'ait esté par elle commis.
Dont s'ensuit que Monseigneur le Prince soit libre selon
selon le droit diuin & humain, pour s'allier à une aut-
re par mariage, & que celle qu'il espousera sera &
deuant Dieu & deuant les hommes sa femme legitime
Fait au Briell, l'onzième de Iulij 1575. Ainsi signé.
Gaspar van der Heiden Ministre de la parole de Dieu
à Middelbourg. Jan Taffin Ministre de la parole de
Dieu. Jacobus Michael Ministre de l'Eglise de Dordrecht
Thomas Tylius Ministre de Belle. Jan Niggroden
Ministre de l'Eglise de La Oere.